



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 111 d) de la liste préliminaire*

**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
subsidiaires et autres élections : élection de dix-huit
membres du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 16 janvier 2012, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, concernant la décision de son gouvernement de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2013-2015 lors des élections qui se tiendront à New York en 2012 et conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un exposé des engagements que la Grèce a pris volontairement en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme (voir annexe).

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies demande que la présente note et son annexe soient distribuées comme document de l'Assemblée générale.

* A/67/50.



**Annexe à la note verbale datée du 16 janvier 2012
adressée au Secrétaire général par la Mission
permanente de la Grèce auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Candidature de la Grèce au Conseil des droits
de l'homme pour 2013-2015**

**Engagements pris volontairement conformément à la résolution
60/251 de l'Assemblée générale**

Contribution à l'échelle internationale et engagements

1. La Grèce est attachée de longue date à la protection de tous les droits de l'homme, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Elle est convaincue que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel et unique dans la promotion et la protection des droits de l'homme et reconnaît le rôle crucial que joue le Conseil des droits de l'homme dans le renforcement de la capacité de l'Organisation d'honorer effectivement ces obligations.
2. La Grèce a été un fervent partisan de la création d'un Conseil des droits de l'homme efficace, doté d'un mandat robuste afin d'établir des normes universelles de protection des droits de l'homme, d'empêcher les violations des droits de l'homme, de répondre sans délai aux urgences dans le domaine des droits de l'homme et de fournir des orientations et une aide aux pays qui en ont besoin, l'objectif étant de parvenir aux normes les plus rigoureuses de protection des droits de l'homme. La Grèce pense que le Conseil des droits de l'homme a montré qu'il était l'organe le mieux à même de faire respecter et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en engageant un dialogue poussé sur des questions thématiques concernant tous les droits de l'homme et en réagissant rapidement aux situations qui appellent son attention.
3. La Grèce a toujours appuyé sans réserve tous les efforts visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Étant partie à la quasi-totalité des principaux instruments internationaux pertinents, elle considère que la responsabilité de son action au sein des diverses organisations internationales, aux travaux desquelles elle participe, constitue un élément fondamental de la protection effective de tous les droits de l'homme qui passe par l'ouverture d'esprit, la transparence et la vigilance sur le plan international.
4. La Grèce a ratifié la plupart des principaux instruments internationaux de défense des droits de l'homme. Elle ratifiera la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, elle a reconnu que le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avaient compétence pour examiner les communications que des particuliers leur adressent au titre des instruments pertinents.
5. Dans le cadre de la présentation de sa candidature aux élections au Conseil des droits de l'homme pour la période 2013-2015, et conformément aux dispositions de

la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, la Grèce annonce qu'elle a pris volontairement les engagements suivants :

- Participer activement aux travaux du Conseil, en particulier contribuer à la pleine exécution de son mandat, en cherchant à renforcer encore davantage sa crédibilité et son efficacité;
- Travailler de concert avec tous les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, et coopérer étroitement avec eux, ainsi qu'avec les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil et accorder une réelle attention à leurs recommandations. L'indépendance et les connaissances hautement spécialisées des titulaires de mandats offrent un cadre unique de dialogue et de coopération. La Grèce a adressé une invitation permanente – qu'elle maintient – à tous les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales et reçu la visite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en 2006, de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités en 2008 et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 2010;
- S'efforcer, malgré les difficultés économiques et financières extrêmes qu'elle connaît actuellement, de maintenir ses contributions volontaires à un niveau correct;
- Promouvoir la participation des organisations non gouvernementales aux travaux du Conseil;
- Collaborer étroitement avec les organes de surveillance des instruments relatifs aux droits de l'homme en soumettant en temps opportun ses rapports périodiques et en appliquant les recommandations qu'ils formulent;
- Participer pleinement au mécanisme d'examen périodique universel et veiller au suivi effectif des recommandations qui en sont issues;
- Contribuer, par l'intermédiaire de la coopération nationale pour le développement, à la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance dans les pays partenaires;
- Continuer à participer à la lutte contre le racisme, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée, en faisant fond sur l'expérience tirée de son active participation aux travaux de la Conférence d'examen de Durban en 2009;
- Répondre de manière appropriée et efficace aux crises dans le domaine des droits de l'homme au moment où elles surgissent, guidée par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, tout en favorisant le dialogue et la coopération sur le plan international;
- Continuer à promouvoir le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension partagées, comme principal moyen de protection et de renforcement des droits de l'homme dans le monde entier;
- Continuer d'accorder une attention particulière au renforcement de l'égalité des sexes, aux droits des femmes et aux droits de l'enfant;

- Continuer d'œuvrer à l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, aussi bien des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. La Grèce accordera une attention particulière à la relation entre les droits de l'homme et la pauvreté, le développement durable et la protection de l'environnement, l'égalité des chances, et l'accès aux ressources naturelles essentielles (par ex. : l'eau), à l'alimentation, au logement et à des services d'assainissement suffisants, ainsi qu'à l'éducation, comme demandé par les organismes des Nations Unies tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Contribution à l'échelle nationale et engagements

6. La Constitution de la Grèce consacre un ensemble exhaustif de libertés et de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux semblables à ceux qui sont énoncés dans les principaux instruments internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme. Elle dispose que le respect et la protection de la dignité de l'être humain constituent une obligation essentielle de l'État, garantit les droits des personnes en tant qu'individus et en tant que membres de la société, et énonce le principe de « l'État providence constitutionnel ».

7. Les traités internationaux ratifiés par la Grèce font partie intégrante du droit interne grec et peuvent être directement invoqués devant les tribunaux, l'emportant sur toute disposition contraire de la loi. Les juridictions internes sont tenues de ne pas appliquer telle ou telle disposition législative ou autre qui serait contraire aux dispositions des traités internationaux ratifiés par la Grèce, notamment les traités relatifs aux droits de l'homme.

8. L'ordre juridique grec prévoit, à tous les niveaux, des recours efficaces contre d'éventuelles violations des droits de l'homme. Toute personne jouit du droit fondamental de faire appel aux tribunaux aux fins de protection légale. Tous les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer de lois qui s'avèrent contraires aux dispositions de la Constitution. Il existe également un mécanisme détaillé conçu aux fins de la protection de toutes les personnes contre tout acte illicite, ou omission, commis par l'Administration.

9. Des entités indépendantes et des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, créés par la Constitution ou la législation, s'occupent de vastes secteurs importants de l'Administration, et garantissent le respect du principe de responsabilité dans leur sphère de compétence. L'Ombudsman jouit en Grèce d'une large confiance de la part du public comme de l'Administration, comme en témoignent le flot constant de plaintes déposées par des personnes et la réponse constructive des pouvoirs publics aux recommandations de l'Ombudsman. La Commission nationale des droits de l'homme, organisme national accrédité de défense des droits de l'homme appartenant à la catégorie « A », créée conformément aux Principes de Paris, a confirmé qu'elle jouait un rôle de premier plan dans la promotion et la protection des droits de l'homme de par ses activités consultatives et de surveillance, et qu'elle était un partenaire privilégié dans l'élaboration des projets de loi relatifs aux droits de l'homme.

10. Les autorités grecques ont adopté au fil des ans un certain nombre de politiques visant à protéger et promouvoir les droits de l'homme et à prévenir les

violations dans ce domaine. Elles sont toutefois pleinement conscientes que pour améliorer la qualité de la protection des droits de l'homme et régler les problèmes qui persistent, il faut convenir des efforts constants et durables.

11. La Grèce s'engage, en particulier, à :

- Continuer d'appliquer le plan d'action national pour l'égalité effective entre les sexes, axé sur l'amélioration, le renforcement et l'application du cadre législatif correspondant, sur des politiques spéciales tenant compte de l'égalité des sexes et sur la transversalisation de la problématique hommes-femmes;
- Actualiser sa législation nationale concernant la violence envers les femmes et la rendre plus efficace, et continuer à fournir des informations et des conseils aux victimes, en faisant fond sur les meilleures pratiques dans ce domaine;
- Intensifier l'action qu'elle mène pour lutter contre la traite des êtres humains en traduisant en justice les auteurs de ces actes, en assurant la protection des victimes, en favorisant la prévention et en nouant des partenariats avec toutes les parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier efficacement aux problèmes touchant les Roms; mettre au point une stratégie administrative coordonnée et globale, appuyée sur les synergies locales et des projets d'intervention, avec la participation des Roms grecs; et mettre en œuvre des programmes d'enseignement visant à faciliter l'accès des enfants roms aux établissements d'enseignement publics, sans exclusion ni ségrégation;
- S'assurer que les agents des forces de l'ordre sont tenus de rendre des comptes, examiner de façon efficace et au moyen de structures appropriées les allégations de mauvais traitements ou de violations de la dignité de l'être humain commis par des policiers et continuer de prêter une attention particulière à la formation du personnel de police;
- N'épargner aucun effort pour résoudre les problèmes liés à l'afflux sans précédent d'immigrants clandestins sur son territoire, en raison de sa situation géographique aux frontières extérieures de l'Union européenne, en gardant à l'esprit la dimension européenne du problème; continuer à appliquer le plan de gestion national de la migration qui prévoit, entre autres, l'amélioration des procédures régissant les demandes d'asile et l'établissement de procédures de contrôle efficaces, tout en fournissant des conditions de vie décentes aux personnes concernées, conformément aux normes internationales;
- Continuer de promouvoir des politiques de migration régulière cohérentes et efficaces, ainsi que des mesures et des activités en faveur de nationaux de pays tiers résidant en Grèce, au moyen de la Stratégie nationale d'intégration, qui vise à empêcher l'exclusion sociale, le racisme et la xénophobie et à encourager la cohésion sociale;
- Continuer d'appliquer et de mettre au point des politiques favorisant les droits et garantissant le progrès, la prospérité et le bien-être des personnes appartenant à la minorité musulmane dans la région de Thrace, conformément aux normes contemporaines relatives aux droits de l'homme;

- Combattre l'intolérance de façon plus résolue au moyen d'un cadre législatif efficace et de la mise en œuvre d'activités de sensibilisation et de formation destinées au grand public et aux agents de l'État; actualiser et renforcer la législation pénale réprimant l'incitation à commettre des actes ou à mener des activités susceptibles d'engendrer la discrimination, la haine ou la violence contre des personnes ou des groupes;
- Favoriser et renforcer les activités et initiatives menées dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et combattre tous les cas de discrimination et l'emploi de stéréotypes, en particulier dans les établissements scolaires grecs;
- Malgré les difficultés économiques et financières extrêmes qu'elle connaît actuellement, s'efforcer de pallier les effets qu'ont certaines politiques sur les groupes de population les plus vulnérables et créer des systèmes de protection sociale pour les défavorisés;
- Continuer d'appliquer des mesures intégrées de protection des droits de l'enfance, en particulier en ce qui concerne les mineurs non accompagnés, en se fondant sur le principe primordial selon lequel il faut protéger l'intérêt supérieur des enfants;
- Promouvoir les droits des personnes handicapées et leur participation sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale et politique du pays.

12. La société civile est régulièrement consultée lors de la formulation des politiques et l'élaboration des lois relatives aux droits de l'homme. Les projets de loi, et même les initiatives politiques du Gouvernement, sont publiés sur Internet, sous forme de blogue, avant d'être soumis au Parlement. Les particuliers et les organisations peuvent afficher leurs commentaires, suggestions et critiques pour chaque article. La Commission nationale des droits de l'homme, composée notamment de six grandes organisations non gouvernementales, formule des opinions consultatives sur les projets de loi relatifs à la protection des droits de l'homme, ainsi que sur les rapports nationaux présentés en la matière aux organismes internationaux. La société civile a participé pleinement, de manière ouverte et transparente, à l'établissement du rapport national que la Grèce a présenté, dans le cadre de l'examen périodique universel et qui a été examiné récemment. La Grèce s'engage à associer pleinement la société civile à la formulation et à l'application des politiques et des programmes nationaux relatifs aux droits de l'homme.

13. La Grèce continuera d'adhérer aux normes les plus rigoureuses de promotion et de protection des droits de l'homme, tant au niveau international qu'au niveau national.